Publié le :
6 Nov 2026

VAL de MARNE
Le Département

CONVENTION AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE 2026 AUX RÉSIDENCES AUTONOMIE POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PRÉVENTION

ENTRE :

Le département du Val-de-Marne, situé à l'Hôtel du Département, au 21-29, avenue du Général de Gaulle 94054 Créteil Cedex, représenté par Monsieur Olivier CAPITANIO, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2026-7-28 du 6 juillet 2026

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Champigny-sur-Marne dont le siège social est Hôtel de Ville, 14, rue Louis Talamoni, 94500 Champigny-sur-Marne, gestionnaire de trois résidences autonomie dans le Val-de-Marne,

Représenté par Monsieur Laurent Jeanne, Qualités : Maire et Président du CCAS
N° SIRET 269 401 071 00023

Ci-après dénommé « le gestionnaire »

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 15 juin 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus ;

Vu la notification par la CNSA du montant de l'enveloppe du forfait autonomie, au titre de l'année 2026,

Considérant les capacités autorisées des Résidences autonomie du Val-de-Marne.

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_055-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des Résidences autonomie.

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de la Conférence des financeurs. Dispositif créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la Conférence des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les Résidences autonomie, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'une convention avec chaque Résidence autonomie volontaire. La convention permet d'attribuer aux Résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux Résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties signataires. Elle fixe notamment les engagements de la Résidence autonomie à mettre en œuvre les actions individuelles ou collectives de la perte d'autonomie. Elle prévoit les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, conformément aux priorités définies par le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention établi par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

ARTICLE 2 : Identification du gestionnaire

Les résidences concernées sont les suivantes :

Résidences autonomie	Ville	Capacité éligible
- **Foyer Soleil - Hameaux du Plateau**	Champigny-sur-Marne	97
- **Gaston Monmousseau**	Champigny-sur-Marne	16
- **Louis Talamoni**	Champigny-sur-Marne	80

Article 3 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 4 : Actions concernées

Conformément aux axes définis par la CNSA, les actions de prévention, collectives ou individuelles, devront être menées dans les domaines suivants :

- Santé Globale ;
- Bien Vieillir ;
- Bien-être / Estime de soi ;
- Numérique ;
- Mémoire ;
- Nutrition ;

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_055-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

- Bucco-dentaire ;
- Sommeil - Habitat / cadre de vie ;
- Activité physique / Prévention des chutes ;
- Lien social / Lutte contre l'isolement social ;
- Mobilité (dont sécurité routière) ;
- Accès aux droits ;
- Préparation à la retraite ;
- Dépression / Prévention du risque suicidaire ;
- Précarité énergétique.

Article 5 : Autres engagements

Le gestionnaire s'engage à :

- Œuvrer activement, à la mise en place du socle de prestations minimales fixé à l'annexe 2-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas utiliser le forfait autonomie alloué, pour un objet autre que celui prévu par la présente convention et conformément aux articles 1 et 3 de celui-ci ;
- Utiliser le forfait autonomie en respectant les modalités suivantes, soit par le recours à :
  - Une ressource externe dont la compétence en matière de prévention est reconnue,
  - Une ressource interne disposant de compétences en matière de prévention, à l'exclusion de personnels de soins,
  - Un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention ;
- Ne pas facturer aux résidents, sur leur redevance, les dépenses prises en charge par le forfait autonomie alloué ;
- Porter à la connaissance du Département toute modification concernant ses statuts, la composition de son bureau et de son Conseil d'administration, le nom du commissaire aux comptes.

Article 6 : Justificatifs des actions et indicateurs de suivi

Le gestionnaire s'engage à transmettre, au Département et à l'ARS Île-de-France, au plus tard le 15 février de l'année N+1 :

- Un rapport annuel d'activité ;
- Un bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie, suivant le modèle communiqué.

En parallèle, le gestionnaire collecte annuellement les données suivantes, au regard des actions réalisées :

- Le nombre d'actions financées, individuelles et collectives ;
- Le domaine concerné :
- Le nombre total de participants, s'il s'agit de résidents ou non-résidents, leur sexe, la tranche d'âge à laquelle ils appartiennent, leur niveau de dépendance ;
- Le nombre de personnels en équivalent temps plein financé ;
- Le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- Le montant des actions financées.

Article 7 : Détermination du montant du forfait annuel

Le montant annuel du forfait autonomie est déterminé en fonction du nombre de places destinées à l'accueil des personnes âgées et au regard des crédits consommés par chaque gestionnaire. Le forfait autonomie peut être modulée en fonction de :

- L'habilitation ou non de la résidence à l'aide sociale ;
- L'ouverture des actions de prévention à des personnes âgées non-résidentes ;
- La mutualisation/partenariat avec des organismes externes pour l'organisation des actions de prévention.

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_055-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

NOMBRE DE PLACES AUTORISEES	MONTANT ATTRIBUE
193	72 464,36 €

Article 8 : Modalités de versement

Un versement correspondant à la totalité du forfait autonomie pour la tranche annuelle est versée lors de la signature de la convention au regard du nombre du nombre de places autorisés. Ce versement auprès du gestionnaire est effectué au compte suivant :

Banque de France - 1, rue de la Vrillière 75001 Paris
RIB : 30001 00907 C9420000000 31
IBAN : FR05 3000 1009 07C9 4200 0000 031
BIC : BDFEFRPPCC

Le Département peut remettre en cause le montant du forfait autonomie ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-utilisation du forfait autonomie, de non-respect des engagements fixés aux articles 5 et 6, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Établissement.

Article 9 : Responsabilités – Assurances

Les activités de la (des) résidence(s) sont placées sous la responsabilité exclusive du gestionnaire. Le gestionnaire souscrit tout contrat d'assurance afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 10 : Obligations diverses – Impôts et taxes

Le gestionnaire se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de l'objet des Résidences autonomie. En outre, il fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 11 : Communication

Le gestionnaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Le logotype du Département devra apparaître de manière très visible en se conformant en tous points à la charte graphique départementale (www.valdemarne.fr).

Ainsi, lorsque le taux d'intervention financière du Département est égal ou dépasse 50 % du budget total, la taille du logotype départemental doit apparaitre proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs, comme l'indique la charte graphique départementale.

Au-delà de l'apposition du logo du département du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour les supports papiers, la présence du logotype du Département est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. L'intégration d'un édito signé du président peut également être demandée par la direction de la communication du Département.

Pour le web, l'information relative à ce soutien prend la forme a minima de l'apposition de la mention : « Avec le soutien du département du Val-de-Marne », de l'apposition du logotype départemental

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-8026_055-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

conformément à la charte graphique départementale, avec renvoi vers la page d'accueil du site départemental : www.valdemarne.fr, dans les pages dédiées aux partenaires. Chaque fois que cela est possible, dans le contenu, le cocontractant renverra vers la page dédiée à la politique culturelle du Département (https://www.valdemarne.fr/xxxxxxxxxxxx).

Pour les réseaux sociaux, l'information relative à ce soutien prend la forme a minima d'une notification du département du Val-de-Marne lors de chaque publication : @valdemarne pour Facebook, @valdemarne_94 pour X et Instagram, @Département du Val-de-Marne sur LinkedIn et Youtube.

Pour les communiqués de presse ou dossier de presse, l'information relative à ce soutien prend la forme a minima de l'apposition du logo du Département et de la rédaction d'un paragraphe dédié au sens et aux valeurs que porte le partenariat entre le cocontractant et le Département.

Le partenaire s'engage à prendre contact annuellement avec la direction départementale de la communication. A cette occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

Avant toute publication papier et communiqué de presse, le partenaire s'engage à fournir à la Direction de la communication, au moins deux semaines avant impression/publication/diffusion les documents de communication pour validation au préalable.

Le partenaire s'engage également à veiller à rendre visible à l'entrée de toutes les manifestations accueillant du public liées à l'objet de la présente convention des « déroulants » sur lesquels figurent l'identité départementale et qui seront fournis par le Département.

Pour le web, un bilan des actions de communication menées devra être fourni à la direction de la communication du Département.

La direction de la communication du Val-de-Marne, après en avoir apprécié l'opportunité, s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logotype nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logotype, des visuels et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

La direction de la communication du Val-de-Marne, en lien avec la Direction du cocontractant, est chargée de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le cocontractant dans sa démarche.

ARTICLE 12 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention donnera lieu à un avenant. La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_055-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

restée sans effet, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auront pu être réglés par voie amiable relèveront de la juridiction du Tribunal administratif de Melun – 43, avenue du Général de Gaulle 77000 Melun.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Creteil, le 12 novembre 2026

Pour le CCAS de Champigny-sur-Marne
Le Maire,
Laurent JEANNE

Pour le département du Val-de-Marne
Le Président du Conseil départemental,
Olivier CAPITANIO

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Vice-présidente
Odile SEGURET

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_055-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026